

Arrêt

n° 234 014 du 13 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 30 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 décembre 2018, la requérante a introduit, auprès du Consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, ressortissant marocain résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 30 août 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, dont la requérante soutient – sans être contredite sur ce point par la partie défenderesse – qu'elle lui a été notifiée le 6 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [La requérante] née le [...].1996 et de nationalité Maroc ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que [la requérante] a introduit une demande de visa le 05.12.2018 en vue de rejoindre en Belgique [son époux, Monsieur E.A.] né le [...]1984 et de nationalité Maroc;

Considérant que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit remettre lorsqu'il introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence les documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 §§1^{er} à 3 (article 12bis §2, al 1^{er} de la loi du 15/12/1980) et que les conditions sont reprises sur le site Internet de l'Offices des étrangers (Le regroupement familial);

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (voir art. 10 §2 de la loi du 15/12/1980), que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, que pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (voir article 10§5 de la loi du 15/12/1980);

Considérant que lors du dépôt de la demande de visa ont été fournies comme preuve de moyens de subsistance concernant M. [E.A.]: un contrat de travail à durée déterminée auprès de [A.] BVBA prenant cours le 20.11.2017, des fiches de rémunération pour les mois de novembre 2017 à avril 2018 auprès de l'employeur précité et des fiches de traitement pour les mois de mai 2018 à octobre 2018 de [S.] BVBA;

Considérant qu'il ressort de la base de données de la Sécurité Sociale Dolsis, qui permet notamment la consultation des données du répertoire des employeurs et du Répertoire Interactif du Personnel, que [Monsieur E.A.] a travaillé auprès de l'employeur [A.] BVBA du 20.11.2017 au 30.04.2018 et auprès de l'employeur [S.] BVBA du 01.05.2018 au 30.11.2018 et qu'il travaille depuis le 01.12.2018 auprès de [A.] BVBA, donc avant que la demande de visa ait été introduite;

Considérant dès lors que les fiches de traitement remises concernant les rémunérations perçues dans le cadre de son contrat de travail auprès de [S.] BVBA ne peuvent plus être prises en compte afin de déterminer la régularité, la stabilité et la suffisance des moyens de subsistance dont dispose [Monsieur E.A.] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille attendu que celles-ci se rapportent à un contrat de travail qui a pris fin le 01.12.2018, qu'ils se réfèrent donc à une situation qui n'est plus en vigueur actuellement puisqu'il ne perçoit plus à ce jour de rémunération de la part de cet employeur ;

Considérant de même que le contrat de travail précité ainsi les fiches de rémunération concernant [A.] BVBA ne peuvent plus être prises en compte afin de déterminer la régularité, la stabilité et la suffisance des moyens de subsistance dont dispose [Monsieur E.A.] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille attendu que lesdits documents se rapportent à un contrat de travail à durée déterminée qui a pris fin le 01.05.2018, qu'ils se réfèrent donc à une situation qui n'est plus en vigueur actuellement puisqu'il ne perçoit plus à ce jour de rémunération de la part de cet employeur dans le cadre du contrat de travail susmentionné, tandis que l'Office des étrangers ne peut présager des clauses du nouveau contrat de travail avec cet employeur et qu'à ce jour aucun document relatif à sa nouvelle situation professionnelle n'a été produit (contrat de travail signé avant que la demande de visa ait été introduite) tandis que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, et que l'Office des étrangers ne peut présager de la situation financière de l'étranger à rejoindre dans le cadre de sa nouvelle situation ;

Considérant dès lors, au vu des éléments évoqués supra, que [Monsieur E.A.] reste en défaut de prouver qu'il dispose des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la

loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies ;

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 3, 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du devoir de minutie et de précaution, du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.2. Elle fait valoir que « la requérante a produit des preuves des revenus de son conjoint pour une période allant du 20/11/2017 jusqu'au 01/12/2018 », dont il ressort que celui-ci « a exercé auprès de deux employeurs successifs, sous les liens de contrats de travail à durée déterminée puis indéterminée, soit :

- Auprès de la BVBA [A.], dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée prenant cours le 20/11/2017, pour la période du 20/11/2017 au 30/04/2018 ;
- Auprès de la BVBA [S.], dans le cadre de la poursuite du contrat précité, pour la période du 01/05/2018 au 30/11/2018 ;
- Auprès de la BVBA [A.], dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 01/12/2018, pour la période du 01/12/2018 à ce jour ».

Relevant que « les sociétés [A.] et [S.] sont des sociétés liées, au sens du Code des Sociétés, ayant le même siège social et les mêmes gérants, renseignement repris auprès de la Banque-Carrefour et du Moniteur belge » et que « cela ressort clairement des pièces comptables vantées par la partie requérante », elle souligne que « l'époux de la requérante a exercé, sans interruption, sous les liens d'un contrat de travail, depuis le 20/11/2017 jusqu'à ce jour, tant pour la SPRL [A.] que la SPRL [S.] ». Elle reproche à la partie défenderesse de « consid[é]re[r] à tort que les fiches de rémunération relatives au travail effectué pour compte de la société [S.] ne peuvent être prises en compte dans l'examen de la demande litigieuse dès lors que le contrat de travail y afférent a pris fin au 01/12/2018 », arguant que « pareil raisonnement est tronqué dès lors que l'époux de la requérante a poursuivi son travail de chauffeur poids-lourd, à compter du 01/12/2018, pour compte de la société [A.] » et ce « sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée », en telle sorte qu'« il n'y a eu aucune rupture dans l'exercice du travail de l'époux de la requérante » et que « les revenus qui en découlent sont, en conséquence, régulier[s] au sens de l'article 10 § 5 précité de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait grief à la partie défenderesse de se borner « à soutenir dans la décision querellée que « le[s] fiches de traitement remises concernant les rémunérations perçues dans le cadre de son contrat de travail auprès de la [S.] BVBA ne peuvent plus être prises en compte (...) », et de ne pas avoir « motivé de manière suffisante les raisons pour lesquelles les pièces produites ne constituaient pas une preuve suffisante des revenus stables, réguliers et suffisants alors que la loi précitée du 15 décembre 1980 n'exige nullement que l'étranger rejoint doit justifier de revenus suffisants auprès d'un même employeur pour la

période qui précède la demande de visa ». Elle lui reproche, *in fine*, de ne pas tenir compte du fait que « les contrats de travaux litigieux se sont succéd[é], sans rupture et de manière continue, auprès de deux sociétés liées par un même gérant ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 3, 8 et 12 de la CEDH, le « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », et le devoir de minutie et de précaution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ces principes et de ces devoirs.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du même article, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.* [...] ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *[Monsieur E.A.] reste en défaut de prouver qu'il dispose des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* », lui-même fondé sur la considération que « *le contrat de travail précité ainsi les fiches de rémunération concernant [A.] BVBA ne peuvent plus être prises en compte afin de déterminer la régularité, la stabilité et la suffisance des moyens de subsistance dont dispose [Monsieur E.A.] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille attendu que lesdits documents se rapportent à un contrat de travail à durée déterminée qui a pris fin le 01.05.2018, qu'ils se réfèrent donc à une situation qui n'est plus en vigueur actuellement puisqu'il ne perçoit plus à ce jour de rémunération de la part de cet employeur dans le*

cadre du contrat de travail susmentionné, tandis que l'Office des étrangers ne peut présager des clauses du nouveau contrat de travail avec cet employeur et qu'à ce jour aucun document relatif à sa nouvelle situation professionnelle n'a été produit (contrat de travail signé avant que la demande de visa ait été introduite) ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que les différents contrats de travail de l'époux de la requérante « se sont succéd[é], sans rupture et de manière continue, auprès de deux sociétés liées par un même gérant », et qu'en substance, la partie défenderesse aurait dû conclure à la continuité de l'activité et des revenus de l'époux de la requérante depuis le 20 novembre 2017.

A cet égard, force est cependant de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les sociétés [A.] et [S.], employeurs successifs du regroupant, apparaissent comme des entités juridiques distinctes, et qu'il ne ressort nullement de la demande de visa visée au point 1.1. que la requérante aurait informé la partie défenderesse, en temps utile, du fait qu'il y avait lieu d'interpréter la succession de contrats susmentionnée comme constituant un ensemble continu dans la mesure où les sociétés susmentionnées sont des sociétés liées ayant les mêmes gérants et le même siège social. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir présumé que les revenus provenant du contrat de travail du regroupant avec la société [A.], conclu le 1^{er} décembre 2018, étaient versés à ce dernier à des conditions identiques que celles prévues dans les contrats de travail précédents, tant avec la société [A.] du 20 novembre 2017 au 30 avril 2018 qu'avec la société [S.] du 1^{er} mai 2018 au 30 novembre 2018, en telle sorte que lesdits revenus auraient dû être considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 10, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et ce à compter du 20 novembre 2017 jusqu'à l'adoption de la décision attaquée.

Le Conseil estime qu'au contraire, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu des éléments en sa possession, que, d'une part, les revenus découlant du premier contrat de travail à durée déterminée du regroupant avec la société [A.] (du 20 novembre 2017 au 30 avril 2018) et les revenus découlant du contrat de travail de celui-ci avec la société [S.] (du 1^{er} mai au 30 novembre 2018) « se réfèrent donc à une situation qui n'est plus en vigueur actuellement », et que, d'autre part, s'agissant des revenus du nouveau contrat de travail conclu avec la société [A.] à partir du 1^{er} décembre 2018, elle ne pouvait « présager des clauses du nouveau contrat de travail avec cet employeur et qu'à ce jour aucun document relatif à sa nouvelle situation professionnelle n'a été produit (contrat de travail signé avant que la demande de visa ait été introduite) », ce que la partie requérante, au demeurant, ne conteste pas. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu d'une jurisprudence administrative constante, il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante et l'allégation portant que « il n'aura pas échappé au Conseil de céans que les sociétés [A.] et [S.] sont des sociétés liées, au sens du Code des Sociétés, ayant le même siège social et les mêmes gérants, renseignement repris auprès de la Banque-Carrefour et du Moniteur belge » ne peuvent être suivies, dans la mesure où elles constituent, en définitive, une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil. La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY